

l'expansion de leurs installations ou de créer de nouvelles activités économiques dans la province. Le ministère a un bureau du commerce et de l'industrie à la Maison de la Colombie-Britannique à Londres.

Aide et réglementation officielles

17.4

Ministère de la Consommation et des Corporations

17.4.1

Le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations administre les lois et politiques fédérales en matière de commerce et démontre qu'un marché concurrentiel peut être profitable pour les consommateurs, les commerçants et les investisseurs. Quatre bureaux et un Service des opérations extérieures se partagent les tâches en vue de la réalisation des objectifs du ministère.

Le Bureau de la consommation coordonne l'activité du gouvernement dans le domaine de la consommation. Il comprend la Direction de l'aide aux consommateurs, la Direction de la recherche en consommation et la Direction générale des normes. Le Bureau des corporations applique les lois et règlements se rapportant aux corporations. Il comprend les directions suivantes: Corporations, Faillites, Titres et Recherches. Le Bureau de la propriété intellectuelle applique les lois se rapportant aux brevets, aux droits d'auteur et au design, ainsi qu'aux marques de commerce, ces domaines relevant chacun d'une direction. La participation du Canada aux organismes internationaux de la propriété intellectuelle relève de la Direction de la recherche et des affaires internationales, et le rôle d'informer les Canadiens des services du Bureau est assumé par la Direction des services de consultation technique. Le Bureau de la politique de concurrence compte des directions opérationnelles spécialisées dans les ressources, les industries manufacturières, les services et les pratiques commerciales. La Direction de la recherche exécute des travaux de recherche fondamentale. La Commission des pratiques restrictives du commerce est une commission administrative indépendante qui est directement comptable au ministre.

Le Service des opérations extérieures surveille l'activité du ministère dans tout le Canada et s'occupe de la dotation en personnel des bureaux régionaux et de district à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, et des bureaux de district et locaux dans d'autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'administration est confiée au ministère soient uniformément appliqués et interprétés dans toutes les parties du pays. Le personnel régional comprend des conseillers en matière de consommation et des agents d'information, des agents des plaintes ainsi que des inspecteurs et spécialistes dans les domaines de la faillite et des pratiques commerciales comme la publicité trompeuse.

Législation contre les coalitions. La législation canadienne contre les coalitions cherche à supprimer certaines pratiques nuisibles au commerce afin de maximiser la production, la distribution et l'emploi grâce à la concurrence ouverte. Les mesures législatives, y compris celles qui faisaient autrefois partie du Code criminel, ont été modifiées en 1960 et regroupées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23). Une Loi modifiant cette loi a été adoptée en décembre 1975 (SC 1974-75-76, chap. 76), dont la majeure partie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, et le reste le 1^{er} juillet de la même année.

De façon générale, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce, ou dans le prix de l'assurance.

La Loi interdit de participer à une fusion ou à un monopole qui a été ou pourrait être nuisible à la population, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes. D'autres articles de la Loi interdisent la publicité fautive ou trompeuse en ce qui concerne le prix normal des marchandises ou biens mis en vente et toute déclaration paraissant être une déclaration de fait décrivant ces mêmes marchandises ou produits. La Loi renferme également des dispositions visant le double étiquetage, la vente pyramidale, la vente par recommandation, la vente à prix d'appel et